

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 30 novembre 2016

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale du Val-de-Marne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : DRIEE-IF/UT94/2016/CADVME/MAMIN°819

Affaire : Réexamen IED-MTD
S3IC : 74-2253
Dossier N° : 2011/0180 94 20 513
N° HELIOS : 40315

Objet :
Rapport de présentation au CODERST d'un
projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Exploitant concerné :
SGD - Sucy-en-Brie

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	SGD
Adresse géographique	4, route de Bonneuil - BP 2 - 94 370 SUCY-EN-BRIE
Adresse Siège Social	14 bis, terrasse Bellini – 92 800 PUTEAUX
Activité	Verrerie
Régime	A
Rubriques ICPE principales	2530-1a[A] ; 3330 [A], nouvelle rubrique (IED) ; 1510-2 [E], 2515-1b [E], 2662-2 [E], 2921-a[E], rubriques modifiées.

RÉFÉRENCES DU DOSSIER	
Courriers / courriels - Documents transmis	Courrier SGD du 18 octobre 2013 - Mise en œuvre de la directive IED Courriel SGD du 5 septembre 2014 - 1 ^{er} complément au dossier de réexamen Courriel SGD du 22 décembre 2015 - Mise à jour de classement / Calcul séveso Courriel SGD du 3 août 2016 - 1 ^{er} complément au pré-rapport de base IED Courriel SGD du 22 août 2016 - 2 ^d complément au dossier de réexamen Courriel SGD du 26 septembre 2016 - 3 ^{ième} complément au dossier de réexamen
Contacts	
Références préfecture du Val-de-Marne	Bordereaux du 13 décembre 2013 (Demande de report de délai), du 18 avril 2014 (Dossier de réexamen et Phase préliminaire à l'élaboration du rapport de base), du 24 février 2015 (Extention 1510), du 27 avril 2016 (PAC 1532) et du 3 novembre 2016 (PAC 2910 + résultats des analyses prévues dans le pré-rapport de base IED)



Le présent rapport propose d'acter le positionnement de l'exploitant au regard de la rubrique relative à l'application de la directive IED transmis par courrier du 18 octobre 2013 par la société SGD qui exploite à Sucy-en-Brie une usine de fabrication de verres sodo-calciques.

De plus, il propose d'acter les nouvelles prescriptions associées ainsi qu'une mise à jour de classement.

C'est pourquoi, il propose de saisir, pour avis, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le groupe SGD possède 5 verreries à travers le monde dont une en Seine-Maritime et une à Sucy-en-Brie. Exploité par SAINT-GOBAIN-DESJONQUÈRES jusqu'en 2007, le groupe SGD est détenu par un fond d'investissement américain.

L'usine de Sucy-en-Brie, d'une superficie de 12 ha, emploie environ 400 personnes et assure la production de flacons sodo-calciques principalement destinés à des usages pharmaceutiques.

L'établissement est équipé, depuis 2011, de 2 fours de fusion à boucle pour le verre sodo-calcique (2 des 3 fours ont été regroupés sans modification notable des capacités de production) qui permettent de produire de l'ordre de 4 000 000 de flacons par jour pour une capacité maximale de 315 tonnes de verre par jour (soit en moyenne 80 000 tonnes de verre par an). Ces 2 fours sont alimentés en gaz. Le four n° 3' a remplacé les anciens fours n° 1 et n° 3. Ces installations sont refroidies au moyen de 3 tours aéroréfrigérantes.

Par ailleurs, l'installation de traitement des fumées de ces fours (électrophiltre) a été mise en service le 1^{er} septembre 2008.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) codificatif n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 qui tient compte des valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques et aqueux fixées par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Le site est certifié ISO 15378 (ISO 9001 + bonnes pratiques de fabrication).

2 DIRECTIVE IED

2.1 Rappel du contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

En application de la directive IPPC, des documents de référence (BREF) définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux différentes activités visées par la directive ont été adoptés par la commission.

Le chapitre II de la directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». La directive prévoit la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement et si l'installation est concernée, du rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R. 515-81.

L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000, le choix de la rubrique principale et sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREFS associés.

2.2 Proposition de l'exploitant et analyse de l'inspection

La société SGD située au 4, route de Bonneuil à Sucy-en-Brie, exploite une usine de fabrication de verres sodo-calciques. Ces activités sont actuellement réglementées par l'APC n°2007/4465 du 14 novembre 2007.

Conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société SGD a sollicité, par courrier du 18 octobre 2013, le bénéfice des droits acquis pour la rubrique suivante :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Verrerie 315 tonnes par jour	A

A : autorisation

En application de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré la rubrique principale et le document BREF relatif à cette rubrique :

- Rubrique principale : **3330**
- Document BREF relatif à la rubrique principale : GLS (Verreries - version de mars 2012)

L'inspection des installations classées valide le classement selon la rubrique 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale – 3330 – ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ou documents BREF correspondants.

3 MISE À JOUR DU CLASSEMENT

3.1 Rubriques à prendre en compte pour la mise à jour de classement par rapport à l'APC actuel :

3.1.1 Rubriques inchangées :

2530-1a [A] « Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j ».

2575 [D] « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW ».

3.2 Rubriques à modifier, suite à une modification de la nomenclature des ICPE :

1414-3 [DC] (ex 1414-3 [D] dans l'APC actuel) « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) » : dernière modification introduite par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015.

1510-2 [E] (ex 1510-1 [A] dans l'APC actuel) « Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ » : dernière modification introduite par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010.

1530 [NC] (ex 1530-2 [D] dans l'APC actuel) « Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³ » : dernière modification introduite par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010.

2515-1b [E] (ex 2515-1 [A] dans l'APC actuel) « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW » : dernière modification introduite par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012.

2560-B [NC] (ex 2560-2 [D] dans l'APC actuel) « Métaux et alliages (Travail mécanique des). Autres installations que celles visées au A. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW » : dernière modification introduite par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013.

2921-a [E] (ex 2921-1a [A] dans l'APC actuel) « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW » : dernière modification introduite par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013.

3.2.1 Rubriques jamais prises en compte et à régulariser administrativement :

1450 [NC] « Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg ».

2450 [NC] « Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est inférieure ou égale à 100 kg/j ».

2564-2 [NC] « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils¹, le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieure à 200 l ».

2662-3 [D] « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ».

2910 [NC] « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse² telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW » + dépôt d'un porté à connaissance (PAC) du 20 octobre 2016.

2940-1b [DC] « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :

- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;
- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;
- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;
- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres ».

2925 [NC] « Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW ».

4719 [NC] (ex 1418-3 [D] dans le dossier de réexamen) « Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg ».

3.2.2 Rubriques à supprimer, suite à une modification de la nomenclature des ICPE :

1715-1 [A] « Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de). Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à

¹ Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

² On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴ » : Rubrique supprimée par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014.

2920-2a [A] « Réfrigération ou compression (installation de) pression supérieure à 10E5 Pa » : Rubrique modifiée par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 excluant l'air comme fluide à classer sous cette rubrique.

3.2.3 Nouvelles rubriques à prendre en compte dans le classement :

1532-3 [D] (ex 1530-2 [D] dans l'APC actuel) « Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ » : création de la rubrique par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 + dépôt d'un porté à connaissance du 14 avril 2016.

2563-2 [DC] « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l » : création de la rubrique par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 + déclaration de l'exploitant dans son dossier de réexamen du 7 avril 2014.

3330 [A] « Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour » : création de la rubrique par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 + déclaration de l'exploitant dans son courrier du 18 octobre 2013.

Enfin, suite au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques « 4000 » et à la déclaration de l'exploitant en date du 22 décembre 2015, l'établissement est désormais classé sous les rubriques suivantes :

4130-3b [D] (ex 1131-3c [D] dans l'APC actuel) « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t ».

4140-2 [NC] « Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t ».

4320 [NC] « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t ».

4331 [NC] « Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t ».

4440 [NC] « Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t ».

4510 [NC] « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t ».

4511 [NC] « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t ».

4718 [NC] « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t ».

4725 [NC] «Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t ».

4734-1 [NC] (ex 1432-2b [D] dans l'APC actuel) « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total ».

4802-2a [DC] (ex 2920-2b [D] dans l'APC actuel et ex-1185-2a [DC] dans le dossier de réexamen) « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ».

3.3 Consistances des installations ayant atteint un seuil de classement :

Les fours verriers :

L'établissement comprend 2 fours de fusion à boucle avec régénérateur à chambre pour le verre sodocalcique, de type classique à fusion continue air-gaz, et à taux de calcin inférieur à 30 %. Les fours fonctionnent en pression. Leur alimentation en mélange vitrifiable (enfournement) est rendue étanche par une trémie maintenue pleine (système par gavage). L'enfourneuse est équipée d'une boîte à eau pour le refroidissement. La fabrication des flacons d'emballage est séparée en 8 lignes de production, représentant une capacité maximale de production de 345 tonnes de verre par jour :

Fours	Couleur de verre	Surface de fusion en m ²	Date de mise en service	Capacité maximum en t/j
2	Verre blanc principalement	44	Septembre 2008	150
3'	Verre ambre ou verre jaune	54	Septembre 2011	195

Les entrepôts :

Le site comprend 5 magasins de stockage de produits finis (palette en bois/plastique + flacons en verre parachevés ou non + intercalaires en carton + filmage plastique), référencés 101, 102, 103, 104 et ZEC, représentant une surface totale de 18 602 m².

Le volume total des entrepôts est de 141 264 m³ pour une charge de matières combustibles de 724 tonnes.

L'atelier de composition :

La puissance installée de l'ensemble des installations concourant à la préparation du mélange vitré est de 357 kW. L'atelier de composition est composé en particulier de :

- 10 convoyeurs à bandes de 5 kW chacun, d'un élévateur de 9 kW permettant le déchargement de matières premières vers les silos de stockage,
- 2 mélangeurs de 75 kW chacun,
- 7 convoyeurs (48,6 kW repartis comme suit : 15 + 7,5 + 15 + 5,5 + 3 + 1,1 + 1,5 kW) permettant le convoyage des matières vitrifiables (composition + calcin) vers les fours,
- 2 broyeurs de verre de 18,5 kW chacun,
- 24 convoyeurs ayant une puissance entre 2,2 kW et 3 kW chacun, soit une puissance totale de 62,4 kW, permettant le convoyage du calcin chaud et froid.

Les matières premières sont les suivantes : sable humide, carbonate de soude, calcaire, sulfate de soude, coke, calcin, néphéline, chaux, poussières issues de l'électrofiltre, sélénium, oxyde de fer et phonolithe.. Elles sont stockées dans 19 silos placés à l'intérieur d'un bâtiment, équipé d'une installation de filtration, et emballages type « big-bag », conteneurs fermés et fûts stockés sous abri. Leurs envois sont évités par le glaçage des mottes de composition. Le travail du sélénium est réalisé en boîte hermétique fermée pour éviter la dispersion de poussière.

Les convoyeurs extérieurs sont capotés (fermés et étanches). Les transferts pneumatiques sont réalisés de silo en silo équipés de filtres, permettant de purifier l'air de l'intérieur des bâtiments.

Les tours aérorefrigérantes :

Elles sont au nombre de 3, en circuit ouvert et ont une puissance unitaire de 1 950 kW. Elles sont regroupées dans le même bac de récupération des eaux.

La distribution de GPL :

L'installation comprend un distributeur extérieur, alimenté par une citerne aérienne extérieure contenant 5 tonnes de gaz et permettant l'alimentation de la majorité des chariots élévateurs du site.

Les ateliers de nettoyage/degraissage de surface :

Le nettoyage du matériel par solution de soude se déroule dans les ateliers « Feeder, Para, MTN et automatique » via des stations « mécanique IS », mettant en œuvre au total 3 500 litres de produit.

Les installations de combustion :

La puissance thermique nominale est répartie sur l'ensemble de l'établissement et est composée des 26 équipements indépendants suivants, ayant une puissance thermique nominale inférieure à 2 MW :

- 13 appareils de combustion produisant de l'air chaud, référencés CH4, CH11, CH12, CH17 à 19, CH32 à 36 utilisant du gaz de ville, et CH06 et CH09 utilisant du FOD,
- 2 fours de rétraction de palettes produisant de l'air chaud et utilisant du gaz naturel,
- 1 appareil de combustion produisant de la vapeur et utilisant du gaz naturel, localisé dans la chaufferie vapeur,
- 7 appareils de combustion produisant de l'eau chaude, référencés CH05, CH15, CH21, CH23 et CH24 utilisant du gaz de ville, et CH10 et CH16 utilisant du FOD,
- 3 groupes électrogènes de secours fonctionnant au FOD : 1 MW « usine », 0,4 MW « électrofiltre » et 0,53 MW « compresseurs ».

L'atelier de parachèvement :

Cet atelier est composé de 3 lignes de production, permettant l'application de PVC sur les flacons en verre, du type suivant : 3 x (1 bac de 35 l + 2 fûts de 120 l) connectés. Chaque ligne est composée d'un four fonctionnant au gaz naturel et d'une cuve de plastifiant liquide dans laquelle les bouteilles en verre sont trempées. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est de 825 litres.

Les groupes froids :

La quantité cumulée de fluide est égale à 460,6 kg et est répartie sur les 7 appareils suivants comme suit :

- production d'eau glacée : groupes froids en R 134 A et R 407 C référencés : GPF1 (250 kg de R 134 A), GPF2 (78 kg de R 134 A), GPF3 (78 kg de R 134 A) et GPF5 (41 kg de R 407 C),
- climatisation de l'électrofiltre en R 410 A (3,2 kg),
- CTA SEP RTI en R 407 C (5,1 kg),
- local technique four en R 410 A (5,3 kg).

Le stockage de palettes en bois :

Ce stockage de palettes en bois d'un volume de 2 453 m³ est principalement extérieur, à proximité du magasin d'emballages, et en partie intérieur lors de la préparation des commandes.

L'atelier d'emploi de matières abrasives :

La puissance installée de la machine I.G.A. de grenailage des moules est de 28 kW et se trouve dans l'atelier de moulure.

Le stockage de polymères :

Le stockage d'un volume de 750 m³ est effectué dans le magasin d'emballages de film et l'atelier de parachèvement et est réparti comme suit :

- 350 m³ de films/gaines-housses,
- 400 m³ de palettes plastiques.

Le stockage et l'utilisation de l'anhydride sulfureux (SO₂) :

Le stockage est constitué d'un fût de 500 kg. L'utilisation du SO₂ sert au traitement du verre au SO₃ via une centrale équipée par 2 fûts de 500 kg de produit chacun. La quantité totale susceptible d'être présente est de 1 500 kg.

Le forage en nappe :

Le site comprend un forage réalisé dans la nappe phréatique des formations alluvionnaires. Sa profondeur est de 10 mètres et il est équipé de 2 pompes de 150 m³/h et 20 m³/h.

3.4 Nouveau classement pris en considération dans le projet d'APC en annexe 2 :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2530	1a	A	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j	Verrerie Ateliers de production « verre nu »	315	t/j
3330	-	A	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Verrerie Ateliers de production « verre nu »	315	t/j
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de produits finis	141 264 et 724	m ³ t
2515	1b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de composition pour préparation du mélange vitré - concasseurs calcin, mélangeuses et transports matières premières	357	kW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes ouvertes de 1 950 kW chacune	5 850	kW
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de GPL pour la majorité des chariots élévateurs 1 poste GPL	-	-
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Nettoyage du matériel par solution de soude - Stations « mécanique IS » + dans les ateliers « Feeder, Para, MTN et automatique »	3 500	l
2940	1b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	Application de PVC – Atelier de parachèvement – 3 lignes de production	825	l
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 Groupes froids 3 Climatisateurs	460,6	kg
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes en bois Stockage de 545 m ² en extérieur et intérieur du magasin d'emballage	2 453	m ³

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2575	-	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailage des moules Atelier de moulerie Machine à grenailier I.G.A.	28	kW
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	350 m ³ de films/gaines housses 400 m ³ de palettes plastiques Magasin emballages film et atelier de parachèvement	750	m ³
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Stockage (1 fût de 500 kg) et utilisation de SO ₂ pour traitement du verre au SO ₃ - centrale équipée de 2 fûts de 500 kg chacun	1 500	kg
1450	-	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	Poudre d'aluminium - laboratoire	1	kg
1530	-	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de cartons intercalaires dans le magasin d'emballage	300	m ³
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est inférieure ou égale à 100 kg/j	Procédé de sérigraphie	2	kg/j
2560	B	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des). Autres installations que celles visées au A. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	16 machines de type tour, touret à polir, touret à meuler, et perceuse : <ul style="list-style-type: none"> • 6 dans l'atelier moulerie (24,1 kW), • 2 dans l'atelier mécanique IS (6,2 kW), • 5 dans l'atelier maintenance (14,6 kW), • 3 dans l'atelier parachèvement (8,4 kW). 	53,3	kg
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieure à 200 l	Nettoyage des écrans de sérigraphie – Atelier de parachèvement	120	l
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	23 appareils de combustion indépendants 3 groupes électrogènes de secours indépendants	> 2	MW
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Chargeurs de batterie : 3 x 4,8 kW + 3 x 3 kW	23,4	kW
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Traitement chaud (Imacoat HE 100)	0,8	t
4320	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	Divers ateliers (maintenance, exploitation...)	1	t
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Divers ateliers (maintenance, exploitation, laboratoire...)	1	t
4440	-	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Laboratoire Nitrate d'argent (5 kg) et permanganate de potassium (20 kg)	0,025	t
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Traitement eau	1,85	t

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Atelier parachèvement	0,8	t
4718	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	GPL (réservoir aérien de la distribution)	5	t
4719	-	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Poste de soudage	200	kg
4725	-	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Traitement PX	0,6	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Stockage de FOD en cuve enterrée (50 m ³)	45	t

4 ANALYSE DES DOSSIERS TRANSMIS PAR L'EXPLOITANT

4.1 Dossier de réexamen

4.1.1 Caractère complet du dossier

Le dossier de réexamen du 7 avril 2014, complété par les courriels du 5 septembre 2014, 22 décembre 2015, 22 août et 26 septembre 2016, comporte les éléments suivants :

- une présentation générale du site incluant une étude historique,
- la nature et l'évolution du volume d'activité,
- l'évolution des installations et des activités au regard des rubriques de classement,
- une description des installations,
- les impacts de l'installation sur l'environnement entre 2003 et 2013 incluant les aspects eau, air, impact sonore, déchets et consommations d'énergie,
- le résumé des accidents et des incidents ayant pu porter atteinte à l'environnement,
- l'analyse des performances par rapport aux conclusions des MTD,
- les dépenses et les investissements en faveur de la protection de l'environnement entre 2003 et 2014.

Le dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments énumérés à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

4.1.2 Caractère régulier du dossier

Le dossier de réexamen présente une comparaison des activités de la société SGD à son BREF de référence, soit le BREF GLS (Verreries - version de mars 2012) et aux MTD applicables aux fours verriers que SGD utilisent ainsi qu'à la qualité de verre fabriqué.

En particulier, le facteur de conversion de 3×10^{-3} , permettant de calculer les flux spécifiques à partir des concentrations des paramètres adéquats, proposé par SGD, correspond bien au cas particulier prévu par les conclusions des MTD du secteur du verre. Il s'agit ici de la fabrication de petits emballages (flacons) nécessitant un apport supplémentaire d'énergie (supérieure à 4,9 GJ/t) avec une production journalière de l'ordre d'une centaine de tonnes de verre par jour et un taux de calcin, recyclé dans la composition, inférieur à 30 %.

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

4.2 Pré-rapport de base

Le pré-rapport de base du 25 mars 2013, complété par le courriel du 3 août 2016 et par le courrier du 17 octobre 2016, comporte les éléments suivants :

- le contexte de l'étude incluant les guides ayant servi à faire ce rapport et en particulier le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED version février 2014,
- la description du site et de son environnement et l'évaluation des enjeux incluant la visite du site, les études historiques documentaires et mémorielles, l'étude de vulnérabilité (géologique, hydrogéologique, risque inondation, contexte industriel et passif environnemental) et le schéma conceptuel préliminaire,
- les propositions d'investigation de terrain pour le diagnostic de pollution,
- les résultats bruts des analyses relatives au diagnostic de pollution.

Le pré-rapport de base ne comporte pas l'ensemble des éléments énumérés à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

C'est pourquoi, l'article 3 de la proposition de prescriptions techniques complémentaires, jointe en annexe 2, impose à l'exploitant de fournir un rapport de base consolidé élaboré à l'aide de la version 2.2 du guide méthodologique susvisé.

4.3 Conformité de l'installation aux MTD et conformité de l'APC actuel

L'examen du dossier a montré que les installations sont conformes aux MTD et au BREF de référence. Les prescriptions de l'APC actuel datant du 14 novembre 2007 tiennent compte de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. En revanche, les MTD associées au BREF GLS ne sont pas prises en compte dans cet APC.

C'est pourquoi, l'APC du 14 novembre 2007 doit donc être complété, en particulier sur les points suivants :

- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- les mesures relatives aux dispositions à prendre lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect de l'article R. 512-30 et des articles L. 512-6-1 et L. 515-30 ;
- la mention de la rubrique 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnés au point 2 (Directive IED) du présent rapport, conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ;
- les dispositions relatives aux modalités de réexamen des prescriptions applicables à l'établissement ;
- la prise en compte des meilleures techniques disponibles du BREF GLS relatif à l'activité de la fabrication du verre et les valeurs limites d'émission associées aux MTD (NEA-MTD).

Ainsi les valeurs limites d'émissions et les paramètres des rejets atmosphériques du site ont été mis à jour à la baisse (en gras) ou ajoutés (en italique) dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2 du présent rapport de la manière suivante :

Paramètres (<i>combustible</i>)	Valeurs limites d'émission			
	Concentration (en mg/Nm ³)		Flux spécifiques (en kg/tv)	
	APC actuel	Projet APC	APC actuel	Projet APC
Monoxyde de carbone (CO)	100		-	0,3
Poussières	30	10	-	0,03
NO _x exprimé en NO ₂	600		ou 2,52	<i>et 1,8</i>
SO _x exprimé en SO ₂ (<i>gaz naturel</i>)	500		-	1,5
SO _x exprimé en SO ₂ (<i>combustible liquide</i>)	1 500	1 200	-	3,6
Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl	30	20	-	0,06
Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF	5		-	0,02
As + Co + Ni + Se	1 si le flux total > 5 g/h	-	-	-

Paramètres (<i>combustible</i>)	Valeurs limites d'émission			
	Concentration (en mg/Nm ³)		Flux spécifiques (en kg/tv)	
	APC actuel	Projet APC	APC actuel	Projet APC
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI})	-	0,2	-	0,0006
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)	-	1	-	0,003
Cadmium (Cd sous forme gazeuse et particulaire)	0,05 si le flux total Σ Cd+Hg+TI >1 g/h		-	0,00015
Mercurure (Hg sous forme gazeuse et particulaire)				
Thallium (TI sous forme gazeuse et particulaire)				
Σ Cd+Hg+TI (sous forme gazeuse et particulaire)	0,1 si le flux total Σ Cd+Hg+TI >1 g/h		-	0,0003
Plomb (Pb sous forme gazeuse et particulaire)	1 si le flux total > 5 g/h		-	0,003
Cr+Sn+V	5 si le flux total > 25 g/h	-	-	-
Composés d'étain, y compris composés organostanniques, exprimés en Sn	-	5	-	0,02
COV	20		-	0,06
HAP	0,1		-	0,0003

Le facteur de conversion permettant de calculer les flux spécifiques à partir des concentrations des paramètres adéquats a été abaissé pour tenir compte des conclusions des MTD, il est passé de $4,2 \times 10^{-3}$ (facteur majorant de l'arrêté ministériel) à 3×10^{-3} .

La valeur limite d'émission pour les NO_x en concentration est celle imposée par l'arrêté ministériel relatif à l'industrie du verre.

La société SGD a proposé, dans son dossier de réexamen complété, afin de respecter la valeur limites d'émission de NO_x exprimé en NO₂, d'étudier la mise en œuvre des solutions suivantes :

- augmentation du taux de calcin recyclé (externe) conditionné par l'accord pharmacopée,
- recirculation des gaz de fumée dans les chambres de fusion via un projet « R&D »,
- mise en place d'un système de traitement permettant de diminuer les rejets de NO_x.

4.4 PAC concernant les rubriques 1510 et 1532

4.4.1 Rubrique 1510

L'exploitant a transmis par courrier du 16 février 2015, une information concernant son intention d'augmenter sa capacité de stockage de produits finis, classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. En parallèle, il a déposé un permis de construire en date du 23 février 2015.

L'installation classée a demandé à l'exploitant dans son rapport du 23 juillet 2015 de compléter cette information et de déposer un porter à connaissance conformément à la condition 1.4.1 des prescriptions annexes de son APC.

L'exploitant ayant renoncé à son projet d'augmentation de stockage de produits finis pour des questions financières, il n'a jamais déposé de PAC à ce sujet.

C'est pourquoi, la mise à jour de classement relative à la rubrique 1510 dans le projet de prescriptions complémentaires, joint en annexe 2, n'a pas prise en compte cette demande.

4.4.2 Rubrique 1532

L'exploitant a transmis par courrier du 14 avril 2016, un porter à connaissance relatif à son intention de construire un auvent pour le stockage extérieur des palettes en bois relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

En parallèle, il a déposé un permis de construire en date du 12 août 2016.

Les modifications demandées entraînent une évolution du classement du site sous la nouvelle rubrique 1532 déjà prise en compte dans le point 3 (mise à jour de classement) du présent rapport. Cependant, ces modifications sont ni notables et ni substantielles.

Par ailleurs, le permis de construire n'a pas été encore accepté par la mairie de Sucy-en-Brie, suite à l'avis favorable du préfet du Val-de-Marne délivré le 6 septembre 2016.

C'est pourquoi, la mise à jour de classement relative à la rubrique 1532 dans le projet de prescriptions complémentaires, joint en annexe 2, a été prise en compte. Cependant, les nouvelles conditions de stockage suite à la construction d'un auvent n'ont pas été reprises dans le projet précité.

4.5 PAC concernant la rubrique 2910

L'exploitant a transmis par courrier du 20 octobre 2016, un porter à connaissance relatif à son intention de changer 2 chaudières à vapeur ayant pour combustible du gaz naturel par une chaudière à vapeur ayant pour combustible du gaz naturel et une chaudière électrique.

La puissance thermique nominale de la nouvelle chaudière à vapeur est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les modifications demandées entraînent une évolution du classement du site sous la rubrique 2910 déjà prise en compte dans le point 3 (mise à jour de classement) du présent rapport. De fait, ces modifications sont ni notables et ni substantielles.

C'est pourquoi, la mise à jour de classement relative à la rubrique 2910 dans le projet de prescriptions complémentaires, joint en annexe 2, a été prise en compte.

5 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Le présent projet d'arrêté préfectoral permet d'entériner la mise à jour de classement du site, intervenue suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, aux demandes et déclarations de l'exploitant et au regard des rubriques « 3000 » relatives à la directive IED conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement et de prendre en compte les MTD du BREF de référence pour le site.

Considérant la nécessité d'actualiser le classement de l'établissement et les prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe 2 du présent rapport.

Les remarques de l'exploitant sur le projet de classement et d'arrêté, consulté par messages électroniques du 17 octobre et du 24 novembre 2016 ont été prises en compte sur le projet.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-31, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST, auquel l'inspection des installations classées propose de donner un avis favorable.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur
Le chargé de mission eau, air et
directive IED

Approbateur
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de pôle risques chroniques
et qualité de l'environnement

Signé

Signé

Signé

Cédric HERMENT

PJ : Annexe 1 : Situation du site dans son environnement
Annexe 2 : Propositions de prescriptions techniques complémentaires